

CONTROLE TECHNIQUE

[illegible][illegible]

CONDITIONS DU MARCHE

Date du marché (2) :	NANTISSEMENT
Montant TVA incluse :	
Nom du titulaire :	

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de août 2026, ce mois est appelé " mois Mo ".

Imputations budgétaires et comptables						
Centre de coûts	Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Compte général		BOP
				AV ^[1]	AC	

(²) Date de l'accusé de réception par l'entrepreneur de la notification du marché.

CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 1 – CONTRACTANT

Je soussigné, (*nom et prénom*)

agissant en mon nom personnel **OU** agissant au nom et pour le compte de la société (*intitulé complet, forme juridique*) ⁽⁴⁾

domicilié à **OU** ayant son siège social (*adresse complète et n° de téléphone*) à

. numéro d'identité d'établissement SIRET : _____ -

. numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés : _____

Si agence régionale (préciser les coordonnées complètes :

Domicilié à : (2) _____

numéro d'identité d'établissement SIRET de l'agence :

désigné dans le présent document sous l'appellation " CONTRÔLEUR TECHNIQUE ".
--

Affirme : a :

Avoir fourni les pièces prévues par la législation en vigueur, et notamment celles prévues par le code de la commande publique pour ce qui concerne l'attributaire ;

Etre informé, qu'en application des textes susvisés à laquelle la présente consultation est soumise, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux textes susvisés ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 ou D. 8222-8 du code du travail, le présent marché sera résilié à mes torts exclusifs.

M'engage, sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations de contrôle technique dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L 111-23 du code de la construction et de l'habitation. La nature et les domaines de ses interventions sont définis à l'article 4 ci-après concernant les études et la réalisation de travaux relatif à l'opération d'aménagement d'espaces de travail et rénovation énergétique de bâtiments dans le cadre du regroupement des services de l'Etat à Auch

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage suivante : réhabilitation.

Le projet consiste en des travaux de réaménagements intérieurs et de rénovation énergétique avec notamment le traitement de l'enveloppe des bâtiments des 4 sites suivants :

- Cité administrative : 1bis place de l'Ancien Foirail, 32000 AUCH, (2943m2 SUB)

⁽⁴⁾ Rayer la mention inutile.

CONTROLE TECHNIQUE

- Siège de la DDT : 19 place de l'Ancien Foirail, 32000 AUCH, (2846m2 SUB)
- Site de la DDFIP : 14 rue Leconte de Lisle, 32000 AUCH, (4165m2 SUB)
- Site de la DDETSPP Boubée : 27 rue de Boubée, 32000 AUCH, (495m2 SUB)

A titre indicatif, les prestations devraient commencer en septembre 2026 avec la conception du projet en phase APS. Les travaux sont planifiés entre janvier 2028 et décembre 2030 Le délai prévisionnel indicatif global d'exécution des prestations est de 53 mois (études et travaux).

Les travaux seront dévolus en marchés séparés.

La partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux, arrêtée par le maître d'ouvrage, est de 18 587 500,00 €HT. Somme à laquelle viendront se rajouter 1 060 000.00€HT de constructions provisoires pour reloger des services.

Il est précisé que, pour la réalisation de prestations similaires, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont, par ordre de priorité :

- Le présent document,
- Le dossier-programme de l'opération,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur, dans sa version approuvée par l'arrêté du 16 septembre 2009,
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique en vigueur dans sa version approuvée par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999,
- La norme française NFP 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction pour les articles cités dans le C.C.T.G,
- l'offre technique et financière du candidat.

ARTICLE 4 - INTERVENANTS SUR L'OPERATION

La maîtrise d'œuvre de cette opération est en cours de désignation. La mission confiée au maître d'œuvre est la mission de base sans étude d'exécution au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Elle comporte les éléments suivants :

Esquisse (ESQ)
Avant projet sommaire (APS),
Avant projet définitif (APD),
Projet (PRO) + EXE partiels (quantitatifs),
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
Visa des études d'exécution (VISA)
Direction de l'exécution des travaux (DET),
Assistance aux opérations de réception (AOR).

missions complémentaires

- Space planning
- Mission de coordination en matière de système de sécurité incendie (CSSI) telle que définie par les textes réglementaires et les normes en vigueur (soit conception du SSI + coordination du SSI + fourniture du dossier d'identité SSI) ;
- Synthèse ;
- Gestion des déchets avec rédaction d'une charte de chantier à faibles nuisances en phase APD et PRO;
- Assistance à la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance afin de justifier les choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage ;
- Le traitement de la signalétique.

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) sera assurée par un organisme qui est en cours de désignation.

CONTROLE TECHNIQUE

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) sera assurée par un organisme qui est en cours de désignation.

L'opération est classée en 1ère catégorie.

ARTICLE 5 - INTERVENTIONS DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Les interventions confiées au contrôleur technique portent sur :

Les missions de base suivantes :

- ☐ Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;
- ☐ Mission S : sécurité des personnes.

Les missions complémentaires suivantes :

- ☐ Mission LE : solidité des existants ;
- ☐ Mission SEI : sécurité des personnes dans les ERP ;
- ☐ Mission P1 : solidité des équipements dissociables (notamment tous les dispositifs de protection solaire en façade) ;
- ☐ Mission HAND et AT HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et attestation handicapés.

Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. et à l'article 4.2.2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques qui correspondent à chacune des phases.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

6.1 Cadre général

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées pour chaque mission par le cahier des clauses techniques générales, par les articles de la norme NFP 03-100 citées dans le C.C.T.G.

A titre indicatif, le début de l'intervention du contrôleur technique est prévu au mois de septembre 2026 avec la vérification de l'ESQUISSE produite lors du concours de maîtrise d'œuvre, puis la conception du projet en phase APS. Les travaux sont planifiés entre janvier 2028 et décembre 2030 Le délai prévisionnel indicatif global d'exécution des prestations est de 53 mois (études et travaux).

6.2 - Délais pour remise de documents et pénalités de retard.

Le contrôleur technique devra accomplir chacune des missions qui lui sont confiées par le présent marché dans le cadre des délais contractuels ci-après.

6.2.1 - Délais pour remise de documents

1) Pour les documents d'études établis par le maître d'œuvre :

Les avis relatifs à l'examen des documents APS, APD et le rapport initial sur PROJET devront être communiqués au service chargé de l'opération dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception des documents par le contrôleur technique.

CONTROLE TECHNIQUE

2) Pour les documents établis par le maître d'œuvre et les entreprises en cours de chantier :

Les avis sur ces documents devront être transmis au service chargé de l'opération, au maître d'œuvre, aux entreprises dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception des documents par le contrôleur technique.

3) Pour le rapport final :

Le rapport doit être transmis 15 jours avant la date à laquelle il sera procédé aux opérations préalables à la réception.

6.2.2 Pénalités pour retard (montant HT non révisable)

Si un retard dans les délais fixés ci-dessus incombe au contrôleur technique, celui-ci subira sur ses créances des pénalités ainsi calculées : (par jour de retard, y compris dimanche et jours fériés)

- a) documents visés aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus : 200 € ;
- b) remise du rapport initial ou du rapport final : 200 €,
- c) en cas d'absence à une réunion à laquelle il a été convoqué : 200 €.

ARTICLE 7 - RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTRÔLE

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique propose à l'agrément du service chargé de l'opération, les responsables techniques qualifiés pour signer les avis au cours de l'exécution du marché. L'absence de réponse du service chargé de l'opération dans un délai de 15 jours vaut acceptation de la personne désignée. Le changement de responsable qualifié en cours de marché, doit être accepté par le maître de l'ouvrage dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI. A ce titre, le maître de l'ouvrage doit être informé par courrier (le cas échéant par télécopie) dans les meilleurs délais du changement du responsable qualifié.

ARTICLE 8 - DURÉE DES INTERVENTIONS

Les interventions du contrôleur technique commencent dès la notification du présent marché, et s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION (+ annexes 1 et 2)

Les prestations du contrôleur technique sont rémunérées par application d'un prix forfaitaire hors TVA fondé sur les conditions économiques du mois Mo (cf. page 1). Ce prix forfaitaire est égal à :

<u>PHASE ETUDES</u> pour ses interventions avant notification des marchés de travaux.	€
<u>PHASE TRAVAUX</u> pour ses interventions après notification des marchés de travaux.	€
Total Hors TVA	€
TVA 20%	€
MONTANT T.V.A. INCLUSE	€

----- euros TTC (en lettres)

Cette rémunération forfaitaire comprend :

- les frais liés à la rédaction et la communication des avis et rapports ;
- les frais liés à la présence du contrôleur technique sur le chantier⁵ et aux réunions⁶ ;
- les frais liés à la présence du contrôleur technique lors des opérations préalables à la réception ;
- les frais liés aux vacations et déplacements pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La rémunération forfaitaire comprend la totalité des frais liés à l'exercice des missions confiées au titulaire.

Si le maître de l'ouvrage, ou le maître d'œuvre demande des vacations et déplacements supplémentaires pendant ces périodes, elles seront rémunérées au tarif forfaitaire de la demi-journée défini par catégorie de personnel selon le tableau suivant :

CATÉGORIE DE PERSONNEL	<i>VACATION A LA DEMI-JOURNÉE EN EURO HT</i>
SPECIALISTE	
INGENIEUR	
TECHNICIEN	

⁵ Dans le cadre de l'organisation proposée dans son offre par le contrôleur technique et, sur convocation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 10- NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement ou céder, est ainsi de :
_____Euros (en lettres : _____)

TVA incluse⁶.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des honoraires du contrôleur technique fait l'objet d'acomptes calculés selon les dispositions ci-après définies.

11.1 Avance

Dès lors que les conditions de versement de l'avance fixées code de la commande publique sont remplies, le titulaire :

- accepte le bénéfice de l'avance.
- renonce au bénéfice de l'avance.

Son montant est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché, divisé par la durée du marché exprimée en mois.

11.2 Répartition des acomptes

(a) 1^{er} acompte

Cet acompte est versé après remise par le contrôleur technique de ses observations sur l'ESQ.

a) 2^{ème} acompte

Cet acompte est versé après remise par le contrôleur technique de ses observations sur l'APS.

b) 3^{ème} acompte

Cet acompte est versé dès remise par le contrôleur technique de ses observations sur l'APD.

c) 4^{ème} acompte

Cet acompte est versé dès remise par le contrôleur technique de ses observations et de son rapport initial sur le **PROJET**.

d) 4^{ème} acompte

Cet acompte **[mensuel ou tous les deux mois]** est versé durant les missions **"avis sur les études d'exécution "** et de **"contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements"**

e) 5^{ème} acompte

Cet acompte est versé à l'issue de la mission **"rapport final en vue de la réception"**.

(6) En cas de sous-traitance, montant total de l'offre déduction faite du montant sous-traité

CONTROLE TECHNIQUE

11.3 Solde

Pour le versement du solde du au titulaire, le contrôleur technique adresse son projet de décompte à l'expiration de la période dite « obligation de parfait achèvement ».

11.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues au titulaire est de trente (30) jours.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, l'entreprise a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

11.5 Prix du marché

Le présent marché est passé à prix révisibles.

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 (I_m/I_0)$$

dans laquelle :

I₀ : Index ingénierie du mois Mo « Etudes » (mois d'origine)

I_m : Index ingénierie du mois d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

. index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b) Durée d'exécution supérieure à un mois :

. moyenne arithmétique du montant des prestations et application de l'index des mois correspondants.

11.6 T.V.A

En application de l'article 256.I du Code général des impôts, le présent marché est soumis à la TVA. Il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 12 - PAIEMENTS

CONTROLE TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après⁷ :

Compte ouvert au nom de :

Domiciliation :
.....

Sous le numéro : Clé RIB :

Banque :

Code banque : Code guichet :

ARTICLE 13 - ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le contrôleur technique doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, au moyen d'une attestation qui devra au moins indiquer de façon non équivoque *les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation, et la procédure de mise à jour des primes.*

Les travaux de réhabilitation constituent des travaux sur existants, lesquels sont soumis aux règles générales fixées par la loi du 4 janvier 1978 en matière de responsabilité et d'assurance.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du contrôleur technique.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie dans les conditions fixées à l'article 27 du CCAG-PI, et, constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 15- ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : APS, APD, PROJET qui correspondent aux trois éléments de la conception tels qu'identifiés et chiffrés à l'annexe 2. Cette décision emporte alors résiliation du présent marché sans indemnité.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

En complément des articles 29 et suivants du CCAG-PI, en cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique prévu par l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

ARTICLE 17- ENGAGEMENT DU CANDIDAT

N.B : Si le candidat a donné pouvoir à des personnes habilitées à signer des documents relatifs au présent marché en son nom et pour son compte, il joint à son offre une délégation de pouvoir, sur papier à en-tête de son entreprise, comportant mention des noms, prénoms, fonctions et signatures des personnes habilitées. Il signe et date cette délégation de pouvoir.

⁷ Joindre obligatoirement un RIB avec l'offre

CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

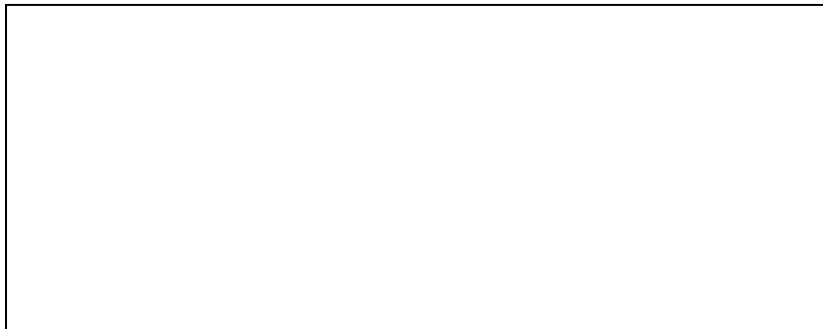
- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 3 du présent marché ;
- Dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI par l'article 7 du présent marché.

Fait en un seul original,

À

Le...

(Mention manuscrite "lu et approuvé"
Cachet et signature du représentant
de l'entreprise)

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for a stamp and signature. It is positioned to the right of the text 'Fait en un seul original, À Le...'.

CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 19 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre arrêtée à la somme de (en lettres) :

.....
.....
.....euros TTC

pour valoir acte d'engagement par le représentant du pouvoir adjudicateur, ayant délégation de signature par arrêté du, portant délégation de signature (Secrétariat général),

si le montant du marché est différent de l'offre initiale, le montant maximal de la créance qui pourra être présentée en nantissement ou cédée est porté à la somme de ⁽⁸⁾ (en lettres) :

.....
.....
.....

A, le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

⁽⁸⁾ En cas de sous-traitance, montant total de l'offre déduction faite du montant sous-traité.

CONTROLE TECHNIQUE

Ordonnateur

Ministères Economiques et Financiers
Secrétariat général
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
Sous-direction de l'immobilier
Bureau immobilier et maîtrise d'ouvrage

Personne habilitée à donner les renseignements

M. le chef du bureau immobilier et maîtrise d'ouvrage.

L'acceptation de l'offre a été notifiée à l'entrepreneur le : _____

ANNEXE 1
Temps d'intervention

Le temps d'intervention du contrôleur technique aux différentes phases de sa mission est détaillé dans le tableau suivant :

PHASES DE MISSION	TEMPS D'INTERVENTION (en heures)			TOTAL HORAIRE PAR PHASE
	SPÉCIALISTE	INGÉNIEUR	TECHNICIEN	
1 – Conception - élément ESQ				1 -
2 – Conception - élément APS				2
3- Conception - élément APD				3 -
4- Conception - élément PRO				4 -
5 - Document d'exécution				5 -
6 - Réalisation des travaux				6 -
7 - Vérifications finales				7 -
8 - Période de garantie				8 -
TOTAL				

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ET D'INTERVENTION

1. Le contrôleur technique s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiées par le présent contrat, pour mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences de dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'exécution. Le contrôleur est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

Ces actes comprennent en tout premier lieu l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants.

2. Tout au long de la conception, jusque et y compris les calculs et dessins des détails d'exécution, les interventions du contrôleur technique comportent l'examen critique des documents, pièces écrites ou dessins, fournis par le concepteur et entreprises, par leur sous-traitants et éventuellement par les fabricants d'équipements rendus solidaires par l'article 1792-4 du code civil.

Cet examen se concrétise par des avis rédigés dans une forme claire destinés à la personne responsable du marché et signés par la personne responsable technique autorisée prévue à l'article 5 du marché.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de le signaler à la personne responsable du marché.

3. L'intervention du contrôleur technique pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner la personne responsable du marché sur le respect, par les entreprises, des clauses concernant le calcul et le dessin des détails d'exécution, sur la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer, notamment lors des phases particulièrement importantes de celle-ci. La mission du contrôleur implique qu'il doive nécessairement assister aux réunions de chantier **sur convocation et à au moins une réunion sur deux** dans les conditions prévues au marché.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction a été normalement surveillée et qu'elle est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires.

Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Le contrôleur, informé de la date à laquelle il sera procédé aux opérations préalables à la réception, fournit avant cette date à la personne responsable du marché un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effet. Il est tenu d'assister aux opérations préalables à la réception.

CONTROLE TECHNIQUE

4. Durant la période de parfait achèvement qui suit la réception, le contrôleur technique continue à fournir ses avis comme ci-dessus, à la fin de cette période, il établit un second rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.
5. Pour ce qui concerne la sécurité des personnes, le contrôleur technique donne son avis sur l'application des divers règlements de sécurité et, là où de tels règlements n'existent pas, il attire l'attention du maître d'ouvrage sur les dispositions du projet qui risquent de mettre en cause sa responsabilité et celles des constructeurs en cas d'accidents corporels survenant aux occupants.
6. Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique doit dans ses avis, s'il ne se réfère pas aux documents normatifs suivants, lorsqu'ils existent :
 - Règles techniques
 - Fascicules du cahier des clauses techniques générales
 - Normes N.F.
 - Avis technique de l'arrêté du 2 décembre 1969,motiver les raisons pour lesquelles il s'en écarte.

Toutefois, dans les domaines où il n'existe pas de règles ou de connaissances précises, il est admis que dans ses avis, le contrôleur technique se borne à attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les risques encourus.
7. Le titulaire fait son affaire des appareils de mesures, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.
8. Pendant l'exécution des travaux, le contrôleur technique adresse directement au maître d'oeuvre et à l'entrepreneur une copie pour information de ses avis et rapports établis pour le maître d'ouvrage si celui-ci le lui demande.
9. De son côté, le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

Informé, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;

Donner au contrôleur technique copie du permis de construire ;

Fournir au contrôleur technique tous les plans descriptifs et notes de calculs en sa possession ;

Obtenir pour le contrôleur technique le libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux (intéressant la réhabilitation) pour laquelle son intervention a été requise et, d'une façon générale, lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité ;

Prévenir, en temps utile, le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions ;

Tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis.
10. Il est interdit au contrôleur technique de participer à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à leur métré, et de donner des ordres aux concepteurs et entreprises.